

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE LA RUE HOCHE SUR LA COMMUNE DE MONTARGIS

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT, DESIGNATION DES MEMBRES ET TYPE D'ACHAT

Conformément au Code de la Commande Publique, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de :

- la commune de Montargis, représentée par Monsieur Benoît DIGEON, Maire, d'une part,
- l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, désignée ci-après « Agglomération Montargoise », représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, d'autre part,

Le présent groupement est créé à l'initiative des deux collectivités citées ci-dessus, en vue de la **réfection de voirie rue Hoche à Montargis** faisant suite aux travaux de renouvellement de réseau d'eau potable engagés par l'Agglomération Montargoise.

L'Agglomération Montargoise doit remettre en état la surface de voirie correspondant à l'emprise des travaux sur le réseau d'eau potable, canalisation comme branchements. La Ville de Montargis souhaite saisir l'opportunité de la réfection partielle de la chaussée découlant des travaux portés par l'Agglomération et mutualiser les moyens pour refaire la pleine largeur de la chaussée rue Hoche.

La voirie concernée est située entièrement sur la commune de MONTARGIS.

Le groupement de commandes est créé en vue de permettre :

- la réalisation de la réfection de la chaussée pleine largeur afin d'obtenir un rendu homogène ;
- la réalisation d'économies d'échelle par mutualisation des moyens et recours à un seul et même prestataire titulaire d'un marché à bon de commande attribué aux termes d'une procédure de mise en concurrence ;
- une coordination unique sur une prestation avec deux financeurs,

La commune de MONTARGIS et l'Agglomération Montargoise souhaitent mutualiser leurs besoins et les moyens pour y répondre en constituant un groupement de commandes conformément au Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Dès son entrée en vigueur, elle permet au coordonnateur désigné à l'article 3 de contractualiser avec le titulaire du marché à bon de commande en cours de validité pour les travaux de voirie.

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR

Conformément au Code de la Commande Publique, le coordonnateur de l'opération est l'Agglomération Montargoise, représentée par son Président.

La mairie de Montargis donne mandat au coordonnateur de contractualiser et d'exécuter les travaux en son nom et pour son compte, ainsi que tous les documents nécessaires au déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

1) Marché à bon de commande

En tant que coordonnateur, l'Agglomération Montargoise va mandater l'entreprise titulaire du marché de voirie dans le but de réaliser la réfection de la chaussée de la Rue Hoche.

Le marché utilisé par l'Agglomération Montargoise est l'accord-cadre à bon de commandes n° 20-017T : « Travaux d'aménagement divers de voirie », dont l'entreprise « TP VAUVELLE SAS » est titulaire jusqu'au 16 juin 2024.

Ce marché a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, dans le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur.

2) Obligations des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- transmettre au coordonnateur tous les documents, rapports et correspondances liés à la procédure de dévolution du marché,
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant(s) aux besoins du groupement, tels que déterminés dans son état des besoins.

4) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement sont entièrement supportés par le coordonnateur.

5) Participations financières

A l'occasion du renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements rue Hoche, l'Agglomération Montargoise a dû terrasser au droit de la canalisation.

Le montant total de l'opération est estimé à **120 000 € HT**, dont **30 000 € HT** liés à la réfection de voirie. L'ensemble des travaux incombant à l'Agglomération Montargoise (purement lié au renouvellement de la canalisation d'eau potable) s'élève à 90 000 € HT (soit 75%) et le montant lié à la voirie à 30 000 € HT (soit 25%).

La Ville de Montargis est à l'initiative du projet de réfection de la chaussée de la Rue Hoche sur toute sa largeur. La surface impactée par les différents terrassements liés à l'eau potable représente **15%** de la surface totale de voirie de la Rue Hoche à Montargis.

Cette quote-part est retenue pour établir la répartition de la prise en charge des dépenses découlant de la réfection de voirie de la rue Hoche entre les deux collectivités adhérentes du groupement de commande, à savoir :

- 15% à charge de l'Agglomération Montargoise ;
- 85% à charge de la Ville de Montargis.

Les montants seront assujettis à la TVA (20%) côté dépense et recette.

Le montant estimé lors de la rédaction de cette convention est de **30 000,00 € HT** soit **36 000,00 € TTC**. Compte tenu de la clef de répartition précisée plus haut, la Ville de Montargis s'engage à verser la somme totale de **30 600,00 € TTC** (hors révision des prix, TVA incluse). Le cas échéant, ce montant sera réajusté en fonction de la facturation réelle après réalisation des travaux.

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation de l'état récapitulatif des paiements visés par Madame le Comptable public, objets de la présente convention.

Principe de versement retenu :

- Un titre sera déposé par l'Agglomération Montargoise sur le portail Chorus Pro d'un montant égal à **85%** de la facture réelle TTC (soit d'après l'estimation 30 600,00 € TTC) sur l'exercice budgétaire 2024 ;
- Cette opération sera effectuée au chapitre 458 : opération pour le compte de tiers, nature 4581 côté dépense et nature 4582 côté recette. Les crédits seront inscrits au Budget supplémentaire 2024, budget annexe eau potable ;
- Après le versement de la somme due par la Ville de Montargis au coordonnateur, la Ville devient alors le propriétaire définitif des ouvrages ;
- Le coordonnateur demeure le seul interlocuteur reconnu durant l'année de parfait achèvement des travaux.

6) Modalités de prise en charge des règlements aux titulaires de marchés

Le coordonnateur, dans le cadre du marché qu'il a conclu avec le titulaire retenu au terme de la procédure de groupement de commandes, assure le règlement des dépenses correspondantes au titulaire.

7) Règlement des litiges liés à la passation des marchés

En application de l'article R312-11 du Code de justice administrative, les membres du groupement de commandes entendent soumettre par la présente convention les litiges relatifs à la passation des marchés concernés à la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort également du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La délibération de la Ville de Montargis est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire n° en date du 2024.

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil municipal de la commune de MONTARGIS n°, en date du

Les deux délibérations sont jointes et indissociables du présent document.

A Montargis, le

Le Président de l'AME,

Jean-Paul BILLAULT

A Montargis, le

Le Maire,

Benoît DIGEON